

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 février 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023
entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande,
la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune
en matière d'assistance aux victimes pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires générales et résiduelles,
de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

par Mme Farida TAHAR

SOMMAIRE

1. Désignation de la rapporteuse	3
2. Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente	3
3. Discussion générale	4
4. Discussion et vote des articles	6
5. Vote de l'ensemble du projet de décret	6
6. Approbation du rapport.....	6
7. Texte adopté par la commission.....	6

Ont participé aux travaux : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Calvin Soiresse Njall (président), M. Luc Vancauwenberge et M. Gaëtan Van Goidsenhoven, ainsi que Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives a examiné, en sa réunion du 6 février 2024, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1. Désignation de la rapporteuse

À l'unanimité des 10 membres présents, Mme Farida Tahar a été désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Barbara Trachte, ministre-présidente

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) a tenu l'exposé suivant :

« Depuis plusieurs années, la politique en faveur des victimes a donné lieu à diverses initiatives prises tant par l'autorité fédérale que par les Communautés et les Régions pour rencontrer les besoins des victimes. Différents services ont vu le jour en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir – dont notamment les bureaux d'assistance aux victimes, les services d'aide aux victimes et les services d'accueil des victimes – et une coordination a dû se mettre en place sur le terrain.

Pour ce qui concerne la collaboration entre les différents secteurs, seule la partie néerlandophone du pays s'est dotée jusqu'ici d'un accord de coopération en matière d'assistance aux victimes. Un tel accord n'a en effet jamais été conclu pour la partie francophone du pays.

Suite à la 6^{ème} réforme de l'État, qui a notamment abouti au transfert des compétences des maisons de justice – dont l'accueil des victimes – vers les Communautés, il est apparu nécessaire de relancer les travaux relatifs à la conclusion d'un accord de coopération pour la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif visé étant d'aboutir à une collaboration structurelle entre les différents niveaux de pouvoir en charge de la thématique des victimes pour leur offrir un accompagnement parfaitement coordonné et de qualité, et éviter la victimisation secondaire.

Les deux objectifs principaux du présent accord de coopération sont donc :

- de prévoir un modèle de collaboration, d'orientation et de renvoi entre les différents services d'assistance aux victimes;
- la reconnaissance officielle des structures de concertation existantes dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il faut savoir que cet accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région Bruxelles-Capitale a été initié lors de la précédente législature. Le texte a été soumis au Comité de concertation qui l'a approuvé lors de la séance du 6 février 2019.

Sous cette présente législature, l'accord a fait l'objet de discussions entre toutes les entités signataires pour aboutir à la version qui vous est soumise aujourd'hui pour assentiment.

Le texte a été présenté au Comité de concertation du 15 mars 2023, il a également fait l'objet d'une demande d'avis à l'autorité de protection des données, le 20 février 2023, et au Collège des Procureurs généraux, le 27 février 2023.

L'autorité de protection des données a rendu un avis standard le 2 mai 2023.

Le Collège des Procureurs généraux avait pour objectif de rendre un avis avant les vacances judiciaires.

Le texte de l'accord de coopération n'a donc pas été modifié à la suite de ces avis.

Les avis du Collège des Procureurs généraux de 2019 et 2020 ont néanmoins été suivis pour la première lecture dans le respect de l'avis également émis par le Conseil d'Etat en 2019.

Le Collège des Procureurs généraux a rendu son avis le 30 juin 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 septembre 2023. Il a limité son examen aux dispositions entièrement nouvelles de l'accord de coopération, à savoir l'article 1^{er}, 17^o, l'article 5, 3^o et 4^o, l'article 8, l'article 9, 4^o, l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 16. Aucun commentaire n'a été formulé à propos des nouvelles dispositions mais à propos des intitulés des textes français et néerlandais de l'accord de coopération qui

doivent être alignés et s’inspirer de la terminologie constitutionnelle.

Le texte de l’accord de coopération n’a pas été modifié à la suite de l’avis du Collège des Procureurs généraux. En effet, le premier élément était intervenu à la suite de l’avis du Conseil d’Etat de 2019 et le second élément est un constat.

Concernant le troisième élément, cet accord de coopération a pour objectif d’organiser la coopération structurelle pour coordonner les organismes en matière d’assistance aux victimes entre les services des entités mentionnées ainsi qu’avec les services d’assistance aux victimes qu’ils organisent. Inclure dans le texte de l’accord de coopération une obligation de résultat créerait des obligations avec un impact budgétaire pour les autorités publiques qui dépasseraient l’objectif de l’accord. Nous avons décidé qu’il n’était pas opportun d’apporter ce changement.

Des changements de formes sont intervenus à la suite de l’avis du Conseil d’État.

J’en viens au contenu de l’accord, il comprend six chapitres : les dispositions générales et l’objectif de l’accord (articles 1^{er} à 2), les compétences et missions des différentes parties à l’accord (articles 3 à 7), leurs engagements (articles 8 à 12) et les structures de concertation (articles 13 à 14), les implications budgétaires (article 15) et les dispositions finales (article 16).

Pour ce qui concerne nos compétences, l’article 6 précise que la Commission communautaire française, via les services qu’elle agréé ou subventionne comme par exemple les services de santé mentale et les maisons d’accueil, permet à toute victime de bénéficier :

- a) d’un accueil, d’une analyse de leur situation et d’une orientation vers les services compétents en matière d’assistance aux victimes;
- b) d’un accompagnement psychosocial pour faire face aux conséquences d’une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ainsi que pour retrouver une autonomie et se réinsérer dans la société;
- c) d’un hébergement;
- d) d’un diagnostic et d’un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et psychosocial afin de faire face à des problèmes psychiques liés aux conséquences directes ou indirectes d’une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle.

Chaque autorité compétente devra fournir les coordonnées et les informations utiles offrant des informations, des conseils, une éventuelle orientation

aux personnes de contact visées dans l’accord pour garantir la fluidité entre ces différents services.

Les personnes de contact communiquent la liste des coordonnées et informations relatives aux lignes d’écoute et services de chat visés à l’alinéa 1^{er} aux services compétents repris dans le présent accord de coopération qui aident, orientent ou informent les victimes. ».

3. Discussion générale

Mme Aurélie Czekalski (MR) précise que le groupe MR se positionne en faveur le projet d’assentiment présenté.

Au cœur de cet accord réside une vision ambitieuse : celle de créer une collaboration harmonieuse entre les divers niveaux de pouvoir, avec pour objectif premier d’assurer un accompagnement coordonné et de qualité aux victimes.

Ce pacte de coopération, en consolidant les compétences de toutes les entités concernées, forge un cadre cohérent et unifié. Le groupe MR est convaincu que cette initiative contribuera de manière significative à la protection des droits des victimes.

En soutenant cet accord, le groupe MR souhaite affirmer son engagement envers une amélioration globale du système de soutien tout en mettant en avant la nécessité de placer les droits et le bien-être des victimes au centre des préoccupations.

Mme Nadia El Yousfi (PS) indique que le groupe PS souhaite exprimer son plein soutien au projet de décret sur l’assistance aux victimes.

Le groupe PS salue surtout l’initiative visant à établir une collaboration structurée entre les différents niveaux de pouvoir afin d’offrir un accompagnement coordonné et de qualité aux victimes.

La reconnaissance des structures existantes à Bruxelles et l’engagement à accorder une attention durable à la problématique des victimes sont des éléments cruciaux qui renforcent l’engagement envers une société plus solidaire mais surtout plus inclusive.

La députée souhaite savoir comment aura lieu la collaboration entre les différents services d’assistance aux victimes, et comment cela se traduira concrètement dans l’amélioration de l’accompagnement des victimes ? S’agit-il juste d’une collaboration entre les services de police des différentes régions ou l’associatif sera-t-il également inclus dans cette démarche ?

Dans le test de genre annexé au projet de décret, il est mentionné que celui-ci ne contribue pas spécialement à plus d'égalité entre hommes et femmes et que son impact est qualifié de neutre. La députée pense qu'il y a un réel impact genré à étudier – violences intrafamiliales, viols, harcèlement sexuel, etc. – et à inclure dans ce texte. La ministre-présidente peut-elle assurer que cela sera pris en considération ?

C'est évidemment une forme de discrimination et de violence que subissent les femmes. La députée a un peu le même type de question par rapport au racisme et à toutes les autres formes de discrimination. La question se pose sur ce volet de racisme qu'on ne doit pas oublier. La députée sait que la ministre-présidente est très consciente et active dans ce domaine.

Les inégalités de genre sont structurelles et donc existent dans ce domaine également. La Commission communautaire française ou la Région de Bruxelles-Capitale possède-t-elle des chiffres sur le sujet ?

Dans le cadre de cet accord de coopération, quelles sont les compétences du ressort de la Commission communautaire française ? S'agit-il uniquement des maisons d'accueil et les services de santé mentale ?

La ministre-présidente peut-elle donner plus d'information sur la désignation de la personne de contact au sein des administrations de la Commission communautaire française ? Quelle formation est prévue ? Comment se concrétisera sa collaboration avec d'autres instances en matière d'assistances aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local ? Quelles sont les actions qui seront mises en place par les administrations de la Commission communautaire française pour encourager ce dialogue permanent ?

Le groupe PS rappelle son soutien ainsi que son engagement envers le bien-être des victimes dans la société.

Mme Farida Tahar (Ecolo) se réjouit également, à l'instar de ses collègues, de la prochaine adoption de ce texte.

Cet accord de coopération entre la Commission communautaire française, les entités fédérées et le fédéral, en ce qui concerne l'assistance aux victimes, est nécessaire. Pouvoir coordonner ces politiques à tous les niveaux de pouvoirs était une préoccupation majeure pour le groupe Ecolo.

Cet accord de coopération intègre deux objectifs. Le premier est de prévoir un modèle de collaboration entre les différents services d'assistance aux victimes. Le second est de reconnaître officiellement les

structures de concertation qui ne l'étaient pas jusqu'à présent en Région bruxelloise.

Ce projet vise à ordonner le cadre dans lequel opèrent les différents services d'aide aux victimes et permettra aussi d'apporter des réponses aux besoins du terrain et à ceux des acteurs associatifs.

La politique d'aide aux victimes se déclinait jusqu'à présent différemment en fonction du niveau de pouvoir concerné et de la répartition des compétences en la matière.

Cet accord de coopération permettra donc une meilleure coordination entre les différents services. Il était temps de pouvoir aboutir en la matière. Cela permettra de reconnaître officiellement la coordination empirique – l'expertise développée par les services de terrain – et d'établir un modèle de collaboration et de renvoi entre les différents types de service d'accueil aux victimes.

Pour toutes ces raisons, le groupe Ecolo soutiendra très largement cet accord de coopération

M. Jonathan de Patoul (DéFI) signale que le groupe DéFI votera évidemment en faveur de ce projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération.

Le député rejoint les propos de ses collègues. Cet accord permettra une meilleure collaboration et participation.

Mme Barbara Trachte (ministre-présidente) remercie les députés pour l'expression de leur soutien au texte.

L'idée est de fluidifier la communication et, ainsi, l'accompagnement des victimes entre les services spécifiques aux compétences de chaque niveau de pouvoir et les services spécifiques à l'accompagnement des victimes.

L'objectif est de faire en sorte que les liens soient établis de la manière la plus fluide possible via notamment la désignation d'un point de contact dans chaque administration. Au niveau de la Commission communautaire française, on procède à cette désignation. Concrètement, il s'agit de communication avec les services de police ou les services du procureur du Roi mais également des services des différents niveaux de pouvoir.

Les services de la Commission communautaire française sont les services de santé mentale concernés ou les maisons d'accueil. Ce sont en effet bien ces deux compétences-là, comme l'indique l'article 6 de l'accord de coopération, qui sont concernées ici.

En effet, il y a un impact de genre spécifique lorsque l'on regarde dans les services de santé mentale ou dans les maisons d'accueil. Il y a énormément de femmes victimes de violence.

L'accord est généraliste et ne concerne pas uniquement les femmes victimes de violence et de violence de genre. Il est cependant probable que l'on va retrouver énormément de situation de femmes victimes de violence dans les échanges d'informations entre la Commission communautaire française et les autres services sur la base de cet accord de coopération. Cela sera à suivre de près dans la mise en œuvre de l'accord de coopération.

En ce qui concerne le fonctionnement concret de la coordination, l'article 13 indique qu'il y aura un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes qui se réunira au moins une fois par an. Ce conseil sera composé du procureur du Roi, de représentants de la police et des services d'aide aux victimes et aussi, le cas échéant, de représentants de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune.

4. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 144 (2023-2024) n° 1.

La Rapporteuse,

Farida TAHAR

Le Président,

Kalvin SOIRESSE NJALL

